

Question de privilège

croit pas en l'utilité d'aucune législation en vue d'un contrôle efficace des armes à feu?

L'hon. Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit au député de Notre-Dame-de-Grâce hier, je ne reviens pas sur mon engagement et je ne cède à aucune minorité. J'espère certes être en mesure de respecter mon engagement.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LE COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES
CORPORATIONS ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège dont j'ai donné préavis à la première occasion.

La motion, vous le savez, porte sur le comportement du député de Halton—Peel, président du Comité permanent de la consommation et des corporations.

Je tiens à faire savoir à la Chambre que je fonde ma question de privilège sur une lettre que le président du comité permanent a adressée à M. Terrence Larocque, chef du Service des comptes rendus des comités.

Dans cette lettre, le président insiste pour qu'on rappelle aux préposés à la console avant chaque réunion de comité qu'ils ne doivent brancher les microphones que des seuls députés qui ont obtenu la parole.

En outre, la lettre ajoute, et je cite: «Lorsqu'un autre microphone capte les propos d'un député auquel la présidence n'a pas donné la parole, lesdits propos ne doivent pas figurer au compte rendu et ne doivent pas s'accompagner d'une note où l'éditeur explique que le député n'avait pas la parole ou que son microphone avait été débranché.»

Par ailleurs, le président du comité précise que ce sont là ses directives et non pas celles du comité.

Je sais pertinemment que le président de la Chambre n'a pas le pouvoir de s'ingérer dans les affaires des comités, et qu'il ne convient pas que le Comité permanent des privilèges et des élections s'immisce dans les affaires d'un autre comité. Cependant, monsieur le Président, je soutiens que ma question de privilège ne résulte pas des délibérations du comité, mais plutôt de la décision du député de Halton—Peel.

J'invite la présidence à se reporter à une décision que monsieur le président Lamoureux a rendue le 10 décembre 1968. À cette époque, le député de St. John's—Est avait soulevé la question de privilège pour signaler que le deuxième rapport du Comité permanent des transports et des communications ne renfermait pas une résolution que le comité avait approuvée. Monsieur le président Lamoureux a statué alors que cette omission constituait effectivement à première vue un abus de privilège. Il a estimé qu'il pourrait être difficile d'examiner les affaires d'un comité. «Mais», a-t-il conclu, «ce n'est pas la question dont nous sommes présentement saisis.»

Monsieur le Président, nous ne sommes pas saisis aujourd'hui non plus des affaires du comité permanent, mais du fait que le président du comité a enfreint les privilèges des membres du comité.

Je prétends qu'il y a eu atteinte aux privilèges parce que le président du comité n'a pas de droit de regard sur ce qui a pu se dire ou ne pas se dire au comité ou à la Chambre.

Monsieur le Président, je vous renvoie à la décision que le président Jerome a rendue le 19 juillet 1977 au sujet d'une interruption qui avait été notée dans le hansard. Le président Jerome a dit à cette occasion:

Il n'est pas permis aux députés de se lever, au lendemain d'une intervention, pour déclarer que l'impression donnée par leurs paroles, telles qu'elles ont été rapportées par le sténographe, n'est pas celle qu'ils souhaitaient. Ce droit ne nous est pas accordé. Les sténographes doivent tenter de bien comprendre ce qu'ils entendent et de le rapporter de la manière qu'ils jugent à propos, et si un député affirme que cela donne une impression fautive, il lui est toujours loisible de préciser sa pensée afin qu'elle soit consignée correctement au hansard, comme cela a été le cas aujourd'hui. Cependant il n'est pas question de modifier maintenant le compte rendu, que ce soit à l'occasion d'un rappel au Règlement, de la question de privilège ou de quoi que ce soit.

Puis-je vous citer aussi la décision que le président Francis a rendue le 2 février 1984 au sujet de propos échangés entre le chef de l'opposition et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le président Francis a conclu ainsi:

La présidence ne tient certes pas à rendre une décision sur ce que les députés veulent dire en employant certains termes ou certaines phrases pendant le débat. Tous les députés sont sans doute d'accord sur ce point, la présidence n'a pas à jouer le rôle d'éditeur.

Monsieur le Président, je soutiens que le président d'un comité permanent n'a pas le pouvoir de décider ce qui peut figurer ou non dans le compte rendu officiel des délibérations du comité. Comme c'est le cas à la Chambre, les sténographes doivent tâcher d'enregistrer tout ce